



STATUTS DU TC BRIGNAIS-CHAPONOST

Titre de l'association TC BRIGNAIS-CHAPONOST

Fondée le 1^{er} décembre 2009

Modifications : avril 2015

Objet : La pratique et la promotion du Tennis

Siège social 6 Rue des IRIS 69630 CHAPONOST

Département du Rhône

TITRE I. - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1 - Objet

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts. **L'association a pour objet la pratique et la promotion du tennis dans le respect des règlements de la Fédération Française de Tennis à laquelle elle est affiliée. Les statuts fédéraux sont la référence de fonctionnement, si une situation n'est pas prévue par les statuts ci-dessous ou le règlement intérieur.**

Article 2 - Dénomination

La dénomination de l'association est : TC BRIGNAIS-CHAPONOST

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Lieu

Le siège de l'association est fixé : 6, rue des IRIS 69630 CHAPONOST

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration et ratification de l'Assemblée Générale, dans une autre localité par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment : l'organisation de toutes les épreuves, compétitions, manifestations sportives, séances d'entraînement entrant dans le cadre de son activité et en général toutes initiatives propres à servir cette activité.

TITRE II. - Composition de l'association

Article 6 - Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlements intérieurs.

Article 7 - Les membres actifs

Pour être membre actif de l'association, **il faut avoir acquitté la cotisation annuelle et être détenteur de la licence fédérale de l'année en cours.**

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux. En cas de refus, les motifs ne seront pas indiqués.

Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, par la Fédération de Tennis, la Ligue et le Comité départemental, à laquelle elle est affiliée ou par les associations affiliées à cette fédération. **Seuls les membres actifs âgés de 16 ans au moins peuvent participer aux votes.**

Article 8 - Les membres honoraires

Le titre de Président d'honneur, Vice Président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droits d'entrée.

Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission, par lettre (exclusivement) adressée au Président de l'association;
- l'absence de paiement des cotisations entraîne la démission présumée du membre par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications ;
- par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis;
- par le décès.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

Le décès et la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

Article 10 – Procédure disciplinaire

Aucune décision ne peut être prise sans que les personnes susceptibles d'encourir une sanction disciplinaire aient été préalablement convoquées.

Le membre de l'association poursuivi est convoqué par le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le membre de l'association poursuivi peut se faire assister par le défenseur de son choix. La notification de la sanction doit être motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Article 11 - Rétribution des membres

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils y exercent. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu de pièces justificatives.

Article 12 - L'actif de l'association

Conformément à la loi, l'association répond seule des engagements contractés par l'un ou plusieurs de ses membres agissant en son nom, dans la limite de son patrimoine et à condition que ses représentants n'outrepassent pas, dans le contrat mis en cause, les attributions qui leur sont statutairement reconnues et/ou ne commettent pas de faute grave.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagee vis-à-vis d'eux.

Article 13 - Les devoirs de l'association

L'association est affiliée à la FFT et s'engage :

1. - à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense
2. - à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association;
3. - à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français;
4. - à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;
5. - à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou par la ligue ou par le Comité Départemental ;
6. - à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours;
7. - à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis ;
8. - à verser à la Fédération Française de Tennis suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements;
9. - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
- 10 – à assurer l'égal accès aux hommes et aux femmes aux instances dirigeantes.

Titre III.- Les ressources de l'association

Article 14

Les ressources annuelles de l'association se composent:

1. – des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi;
2. - des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3. - des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
4. - des recettes des manifestations sportives, organisées par l'association ;

- 5. - des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
- 6. - de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.
- 7 - de dons et mécénat.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE IV. - Les Assemblées Générales

Article 15

Les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs du club âgés de 16 ans au moins à jour de leur cotisation et de la licence fédérale en cours de validité.

Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Conseil d'Administration.

Article 16

Les convocations, signées par le Président, sont envoyées quinze jours au moins à l'avance par courrier ou par courriel adressé à chacun des membres en indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Article 17

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un membre du bureau désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Article 18

Chaque membre d'une Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée dans la limite de 3 pouvoirs.(2)

Article 19

Les délibérations d'une Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire

Article 20 -

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie : si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis. Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et de son représentant auprès de la Ligue dont dépend l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

(2)- Le vote par procuration peut être admis statutairement mais le vote par correspondance n'est pas admis. Il est conseillé de limiter le nombre de procurations possibles par votant.

L'Assemblée Générale extraordinaire

Article 21

L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée Générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de la moitié au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

Article 22

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'association.

TITRE V.- Administration

Article 23 – Election du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé, au minimum, de 8 membres et d'un maximum de 14 membres. La durée de leur mandat est de 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste les membres restants du conseil d'administration peuvent coopter de nouveaux membres dans la limite du nombre de démissionnaires, et à la majorité des deux tiers des membres restants du conseil d'administration. Les nouveaux membres cooptés deviennent des membres à part entière du conseil d'administration, leur mandat ne peut excéder le mandat du membre démissionnaire et ne peut être prolongé.

La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'Association pour permettre, notamment, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Article 24 – Election du Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein pour 4 ans, un bureau qui est composé d'au moins un Président(e), un Secrétaire, un(e) Trésorier(e).

Article 25 - Les réunions

Le Conseil d'Administration se réunit, **au moins** quatre fois **par an**, sur la convocation de son Président **ou à la demande de la moitié des membres qui le composent**.

Le bureau se réunit en principe une fois par mois sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents du Bureau et du Conseil d'administration. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre spécial et signés par le Président de la séance et par le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Conseil.

Article 26 - Rôle du Conseil d'Administration et du Bureau

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association, pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il délibère et statue notamment sur l'attribution des recettes et sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, sur les radiations. Il fixe le montant des cotisations.

Le Bureau du Conseil d'administration expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du conseil d'administration. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et le Fédération Française de Tennis.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Conseil d'Administration à sa première réunion. Tout contrat ou convention sera validée par le Conseil d'Administration.

Article 27 – Rôle des membres du Bureau

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il signe avec le Trésorier, les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse.

Il préside les Assemblées Générales et les réunions.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Article 28 - Vacance

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration élit un(e) nouveau (elle) président(e) pour la fin du mandat.

Article 29 - Commissions

Le Conseil d'Administration institue des commissions dont le nombre et les missions sont déterminés par le Conseil et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire. Une commission intégrant des parents des enfants de l'école de tennis sera mise en place.

TITRE VI. - Dissolution - Liquidation

Article 30

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Conseil d'Administration de l'association.

Article 31

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII. - Dispositions administratives

Article 32 - Les règlements intérieurs

Un règlement intérieur de l'association peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Le règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 33

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet. Il tiendra à jour tous les documents constitutifs d'une association et prévus par la loi.

TITRE VIII – Convention avec les municipalités

Article 34

Le club signe avec la mairie propriétaire des installations une convention d'utilisation. Le conseil donne pouvoir au président pour négocier cette convention qui doit être validée par le conseil.

Jocelyne GOUYETTE
Présidente



Jean Yves PIGEAT
Secrétaire

